

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 118-2018-5****MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 118-2018 ET SES AMENDEMENTS  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON  
AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUIVANT L'ENTRÉE EN  
VIGUEUR DE LA LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS  
MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS  
FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

---

- CONSIDÉRANT le Règlement numéro 118-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Rawdon adopté le 5 avril 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifiant certaines dispositions du *Code municipal du Québec* relativement à certaines mesures qui doivent être adoptées par les municipalités dans leur règlement sur la gestion contractuelle;
- CONSIDÉRANT QU' il y a également lieu de modifier certaines dispositions relatives à la passation des contrats et à la gestion contractuelle afin de les adapter à la réalité actuelle des marchés;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 5.2 du Règlement 118-2018 est modifié comme suit :

**« 5.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement**

Le directeur général et greffier-trésorier (ci-après, le directeur général) est responsable de l'application du présent règlement. »

**Article 3**

L'article 6.1 du Règlement 118-2018 est modifié comme suit :

**« 6.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption**

Tout élu municipal, fonctionnaire municipal de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement la dénoncer au directeur général de la Municipalité ou, si la situation en cause concerne cette personne, au directeur général. »

#### **Article 4**

L'article 11 du Règlement 118-2018 est remplacé par ce qui suit :

#### **« ARTICLE 11 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

##### **11.1 Généralités**

La Municipalité respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. Le directeur général détermine le processus de mise en concurrence.

##### **11.2 Contrats comportant une dépense de moins de 30 000 \$**

Un contrat comportant une dépense de moins de 30 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

##### **11.3 Contrats comportant une dépense entre 30 000 \$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public**

Un contrat comportant une dépense entre 30 000 \$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

##### **11.4 Clauses de préférence – Achats locaux**

La Municipalité souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques locales.

Un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans les cas de contrats inférieurs à 30 000 \$, taxes incluses, et 2.5 % du meilleur prix pour les contrats se situant entre 30 000 \$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses.

Est considéré comme un fournisseur local une entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Rawdon

##### **11.5 Clauses de préférence – Achats écoresponsable**

La Municipalité souhaite favoriser un approvisionnement qui est caractérisé par la préservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Sous réserve de l'article 11.6, un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur qui offre des choix de produits et services qui minimisent l'exploitation et la consommation des ressources naturelles, évitent la production de déchets et réduisent les risques de contamination des milieux de vie qui découlent des habitudes de consommation et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un autre fournisseur dans les cas de contrats inférieurs à 30 000 \$, taxes incluses, et 2.5 % du meilleur prix pour les contrats entre 30 000 \$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses. »

##### **11.6 Clauses de préférence – Biens et services québécois ou canadien**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs

au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une demande de prix, lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces entreprises, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des entreprises ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

#### **Article 5**

L'article 13.2 du Règlement 118-2018 est modifié comme suit :

##### **« 13.2 Gestion des dépassements des coûts**

Tout dépassement de coûts à un contrat entraînant une dépense supplémentaire de moins de 15 % du coût original du contrat peut être autorisé par le directeur général ou la directrice des finances.

Tout dépassement de coûts à un contrat entraînant une dépense supplémentaire équivalente ou supérieure à 15 % du coût original du contrat doit être autorisé par voie de résolution du conseil municipal. »

#### **Article 6**

L'article 14.1 du Règlement 118-2018 est modifié comme suit :

##### **« 14.1 Rotation des fournisseurs**

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est favorisée.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.6 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

La rotation des fournisseurs potentiels ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. »

#### **Article 7**

L'article 14.3 du Règlement 118-2018 est retiré.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

**Avis de motion : Le**  
**Projet de règlement : Le**  
**Règlement adopté : Le**  
**Avis public d'entrée en vigueur : Le**  
**Transmission au MAMH : Le**

**Résolution no : 24-**  
**Résolution no : 24-**  
**Résolution no : 24-**

---

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
**Directrice générale adjointe et**  
**directrice du Service du greffe**

---

**Raymond Rougeau**  
**Maire**

**PROJET**